



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°091/2024/ANRMP/CRS DU 24 JUIN 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P01/2024 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DES PEAGES DE GRAND BASSAM, TIEBISSOU ET DJEBONOUA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la société SYGMA-CI en date du 16 mai 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 mai 2024, enregistrée le lendemain sous le n°01182 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P01/2024 relatif à l'entretien des locaux des péages de Grand Bassam, Tiébissou et Djébonoua ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°P01/2024 relatif à l'entretien des locaux des péages de Grand Bassam, Tiébissou et Djébonoua ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 du FER sur la ligne 6242, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars 2024, les entreprises SERVICE & ENTRETIEN DIVERS (SED), CHALLENGE CI, ETS AC SARL, COMET APPLICATIONS et SYGMA-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 12 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS AC SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-seize millions trois cent cinquante-trois mille cinq cent dix-sept (76 353 517) FCFA ;

Par correspondance en date du 09 avril 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué une objection sur les travaux de la COJO et a invité celle-ci à les reprendre pour les motifs suivants :

- la note de 5,5/5,5 attribuée par la COJO à l'entreprise ETS AC SARL, pour la rubrique « charges sociales » est erronée car, ayant obtenu un total pondéré de 81 points sur la base de calcul figurant dans le DAO, elle aurait dû obtenir à cette rubrique la note de 3,62 sur 5,5 points ;
- l'entreprise SYGMA-CI a commis une erreur arithmétique dans le calcul de sa soumission en car elle n'a appliqué la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur le montant total des charges de son personnel, de sorte que la COJO aurait dû corriger cette erreur, ce qui aurait fait passer sa soumission d'un montant de soixante-huit millions huit cent trente-trois mille sept cent vingt-trois (68 833 723) FCFA à soixante-dix-huit millions huit cent quarante-six mille cinq trente-huit (78 846 723) FCFA ;
- toutes les pièces constitutives de l'offre de l'entreprise COMET APPLICATIONS sont signées par monsieur AHUI BENJAMIN M'BO alors qu'aucun acte lui donnant ce pouvoir n'a été fourni dans ladite offre ;

Elle soutient en outre, concernant cette entreprise que c'est à tort que la note de 5/5 lui a été attribuée à la rubrique « matériel » dans la mesure où la copie de l'offre de cette dernière, telle que transmise à la DGMP comporte les pièces justificatives de quatre (4) aspirateurs eau et poussière alors que le DAO en exige 6, de sorte qu'elle aurait dû obtenir la note de 2,5/5 ;

La DGMP affirme également que la COJO aurait dû attribuer à l'entreprise COMET APPLICATIONS la note de 13,95/15 au lieu de celle de 15/15 à la rubrique « expérience du personnel d'encadrement », au motif que Monsieur GUEY Kouassi Constant, proposé comme troisième chef d'équipe, ne dispose que de deux (2) ans onze (11) mois et douze (12) jours d'expérience ;

Suite à cette objection, la COJO a procédé à une nouvelle analyse et à un nouveau jugement des offres à sa séance du 17 avril 2024, au cours de laquelle elle a pris en compte les observations de la DGMP, et a décidé de confirmer l'attribution du marché à l'entreprise ETS AC SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-seize millions trois cent cinquante-trois mille cinq cent dix-sept (76 353 517) FCFA ;

Par correspondance en date du 22 avril 2024, la DGMP a donné son Avis de Non-Objection sur les nouveaux résultats de la COJO, puis a autorisé l'autorité contractante à poursuivre les opérations de passation et d'approbation dudit appel d'offres ;

Après la notification des résultats qui a été faite le 25 avril 2024, l'entreprise SYGMA-CI a estimé que ceux-ci lui causent grief, et a, en conséquence, saisi le FER d'un recours gracieux en date du 07 mai 2024 ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 16 mai 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste d'une part, la note de 27,24/31 qui lui a été attribué au niveau des « ressources humaines » et d'autre part, la correction du montant de sa soumission ;

En effet, l'entreprise SYGMA-CI relève que le rapport d'analyse ne précise pas les raisons qui ont conduit la COJO à lui attribuer cette note qui, au regard des critères des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), n'est pas justifiée ;

En outre, relativement au second grief, la requérante explique que la COJO a violé les dispositions des articles 31 du Code des marchés public et 7 des DPAO, en ajoutant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les salaires de son personnel proposé, ce qui a eu pour conséquence de changer le montant de sa soumission, alors que le marché est à prix global et forfaitaire ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 22 mai 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondances en date du 25 avril 2024, l'entreprise ETS AC SARL, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs soulevés par l'entreprise SYGMA-CI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise ETS AC SARL a indiqué qu'elle a soumissionné à l'appel d'offres dans le SYGOMAP, en suivant les procédures et qu'elle n'a trouvé aucune anomalie, ni de vice dans le dossier d'appel d'offres transmis par l'autorité contractante ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°082/2024/ANRMP/CRS du 31 mai 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise SYGMA-CI, le 16 mai 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste d'une part, la note de 27,24/31 qui lui a été attribué au niveau des « ressources humaines » et d'autre part, la correction du montant de sa soumission ;

### ➤ **Sur la note de 27,24 points attribuée à l'entreprise SYGMA-CI**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI soutient que le rapport d'analyse ne précise pas les raisons qui ont conduit la COJO à lui attribuer, au niveau des ressources humaines, la note de 27,24/31 qui, au regard des critères des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) n'est pas justifiée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2.2b relatif aux charges sociales du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) :

<b>« Personnel</b> .....	<b>Coefficients</b>
Agents dont le salaire de base est inférieur au SMIG (75 000 F CFA)	<b>: rejet de l'offre</b>
Agents dont le salaire de base est de 75 000 F CFA	<b>1</b>
Agents dont le salaire de base est compris entre 75. 001 FCFA à 100.000 F CFA :.....	<b>2</b>
Agents dont le salaire de base est compris entre 100.001 FCFA à 250.000 F CFA:.....	<b>3</b>
Agents dont le salaire de base est strictement supérieur à 250. 000 F CFA :.....	<b>5</b>

**N.B** : La notation se fera sur la base des informations fournies conformément à l'annexe n°10.

Lorsque le personnel de l'entreprise à **X** salarié compris dans l'intervalle entre 75.001 et 100.000 F CFA, la note pour cette catégorie sera égale à **X** multiplié par le coefficient correspondant. Cette méthode sera utilisée pour déterminer la note totale obtenue par l'entreprise ;

Note des autres candidats :  $5,5 \times \frac{\text{Total pondéré du candidat}}{\text{Total pondéré le plus élevé}}$

Note du candidat ayant le total pondéré le plus élevé = 5,5 points (...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse que l'entreprise SYGMA-CI a obtenu la note de 27,24/31 à la rubrique « ressources humaines » détaillée comme suit :

- 20 points attribué pour le personnel d'encadrement parce qu'elle a produit dans son offre la fiche des agents partis et non partis délivrée par la CNPS ;
- 5,5 points pour la garantie sociale pour avoir proposé trois chefs d'équipe, à savoir Messieurs KOUADIO Innocent, BAINOUAN Dezza Désiré et GNALY Franck Sylva, tous titulaires respectivement d'un Brevet de technicien Supérieur (BTS), d'un Baccalauréat et d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) et bénéficiant d'expériences respectives de 14, 13 et 12 ans dans le domaine objet de l'appel d'offres ;
- 1,74 point pour la charge sociale pour avoir proposé 39 agents avec un salaire de base chacun de soixante-quinze mille (75 000) FCFA ;

Qu'en effet, la requérante a proposé 39 agents avec un salaire de base chacun de 75 000 FCFA et a obtenu un total pondéré de 39 points tandis que l'entreprise COMET APPLICATION a obtenu le total pondéré le plus élevé, à savoir 123 points ;

Qu'ainsi, au regard de la méthode de calcul insérée dans le RPAO, la note de 1,74 point pour la charge sociale de l'entreprise SYGMA-CI est la résultante du produit de 5,5 points par 39 points sur 123 :

$$\frac{5,5 \times 39}{123} = 1,74 \text{ point ;}$$

Qu'en outre, l'addition de l'ensemble des notes précitées, à savoir les 20 points pour le personnel d'encadrement, 5,5 points pour la garantie sociale et 1,74 point pour la charge sociale a permis d'aboutir à la note de 27,24/31 obtenue par l'entreprise SYGMA-CI au niveau des ressources humaines ;

Que dès lors, c'est à tort que la SYGMA-CI conteste la note qui lui a été attribuée à la rubrique « ressources humaines », de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

#### ➤ **Sur la correction de la soumission de l'entreprise SYGMA-CI**

Considérant que la requérante fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir violé les dispositions des articles 31 du Code des marchés publics et 7 des DPAO en ajoutant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les salaires de son personnel proposé, ce qui a eu pour conséquence de changer le montant de sa soumission, alors surtout que le marché est passé sur prix global et forfaitaire ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics prescrit que **« Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel. Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités. Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel. Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. »** ;

Qu'en outre, l'article 6.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif au type de marché stipule que « C'est un marché de prestation qui, après Appel d'Offres, sera passé avec l'entrepreneur retenu, à un prix global et forfaitaire non révisable. » ;

Que par ailleurs, le point 7 dudit Règlement stipule que « Le montant de l'offre figurant dans la soumission fera foi. Toutefois, ce prix global et forfaitaire peut faire objet de correction en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SYGMA-CI s'est engagée, dans sa soumission, à exécuter les prestations avec une proposition financière Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-huit millions huit cent trente-trois mille sept cent vingt-trois (68 833 723) FCFA dont la décomposition est présentée dans le tableau ci-dessous :

<b>DESIGNATION</b>	<b>PRIX TOTAL (HT)</b>
<i>Mise à disposition du matériel d'entretien</i>	600.000
<i>Fournitures d'entretien</i>	9.546.350
<i>Acquisition de tenues et de chaussures</i>	546.000
<i>Charges de structures</i>	100.000
<i>Charge de personnel</i>	55.626.750
<i>Marge bénéficiaire</i>	400.000
<b>TOTAL HORS TAXES</b>	<b>66.819.100</b>
<b>TVA 18%</b>	<b>2.014.623</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>68.833.723</b>

Qu'ainsi, il ressort du tableau que la requérante n'a appliqué la TVA que sur le forfait, en prenant le soin de mentionner que la TVA n'est pas applicable à la charge du personnel ;

Que toutefois, tenant compte des recommandations de la DGMP dans son avis d'objection du 09 avril 2024, la COJO a procédé à la correction de l'offre financière de l'entreprise SYGMA-CI, en appliquant la TVA sur l'ensemble de la décomposition de son prix ;

Que cette correction a eu pour conséquence de faire passer la soumission de l'entreprise SYGMA-CI de soixante-huit millions huit cent trente-trois mille sept cent vingt-trois (68 833 723) FCFA à soixante-dix-huit millions huit cent quarante-six mille cinq cent trente-huit (78 846 538) FCFA ;

Or, en procédant ainsi, la COJO a violé la réglementation des marchés publics dans la mesure où le marché en cause étant à prix global et forfaitaire, il ne peut faire l'objet de correction qu'en cas d'erreur arithmétique ou de report manifeste ;

Qu'en effet, l'application de la TVA sur le mandat ne saurait être considérée comme une erreur arithmétique ou de report manifeste, de sorte qu'en corrigeant l'offre de la requérante, la COJO a fait une mauvaise application des dispositions des articles 31 du Code des marchés publics et 7 du RPAO précités ;

Que toutefois, cette erreur commise par la COJO n'a aucune incidence sur sa décision d'attribuer le marché à l'entreprise ETS AC SARL puisqu'en maintenant sa soumission non corrigée, comme la COJO avait à bon droit procédé lors de ses premiers travaux, l'entreprise SYGMA-CI est classée deuxième avec un total de 96,24 points derrière l'attributaire qui a un total de 98,03 points ;

Que dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P01/2024 ;

#### **DÉCIDE :**

- 1) Les résultats de l'appel d'offres n°P01/2024 n'encourent pas d'annulation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P01/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Fonds d'Entretien Routier (FER) et à l'entreprise SYGMA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**